



DIRECTION DES INFRASTRUCTURES  
AGENCE TERRITORIALE DE JONZAC

## ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMIS DE STATIONNEMENT

ARRÊTÉ N° 25-04388

COMMUNE DE FLÉAC-SUR-SEUGNE

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D249

### LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 25-1609 en date du 24 juillet 2025,

VU l'état des lieux,

VU la demande en date du 02/10/2025 par laquelle **M Bouteville Anthony** demurant **4 route de Pons 17800 Pons** représenté par **BOUTEVILLE 3 route de chez Demars 17240 MOSNAC** représentée par **Monsieur Eric BOUTEVILLE**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D249 au PR 11+0367 (Fléac-sur-Seugne) situé hors agglomération,

Nature des travaux : stationnement de Toupie béton

**ARRÊTE**

## **ARTICLE 1**

Le bénéficiaire **M Bouteville Anthony** est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

### **D249 au PR 11+0367 (Fléac-sur-Seugne) situé hors agglomération**

- du 06/10/2025 au 10/10/2025, stationnement de Toupie béton, sur une surface au sol de 10 m².

Le domaine public sera remis en état.

## **ARTICLE 2**

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par le bénéficiaire, M Bouteville Anthony.

Elle doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire du stationnement et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

## **ARTICLE 3 - REDEVANCE**

*Sans objet*

## **ARTICLE 4 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 06/10/2025 jusqu'au 10/10/2025.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

## **ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le

gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Jonzac, le 03 OCT. 2025

**Pour la Présidente du Département de la Charente-  
Maritime,  
et par délégation,  
le Responsable de l'Agence territoriale de Jonzac**

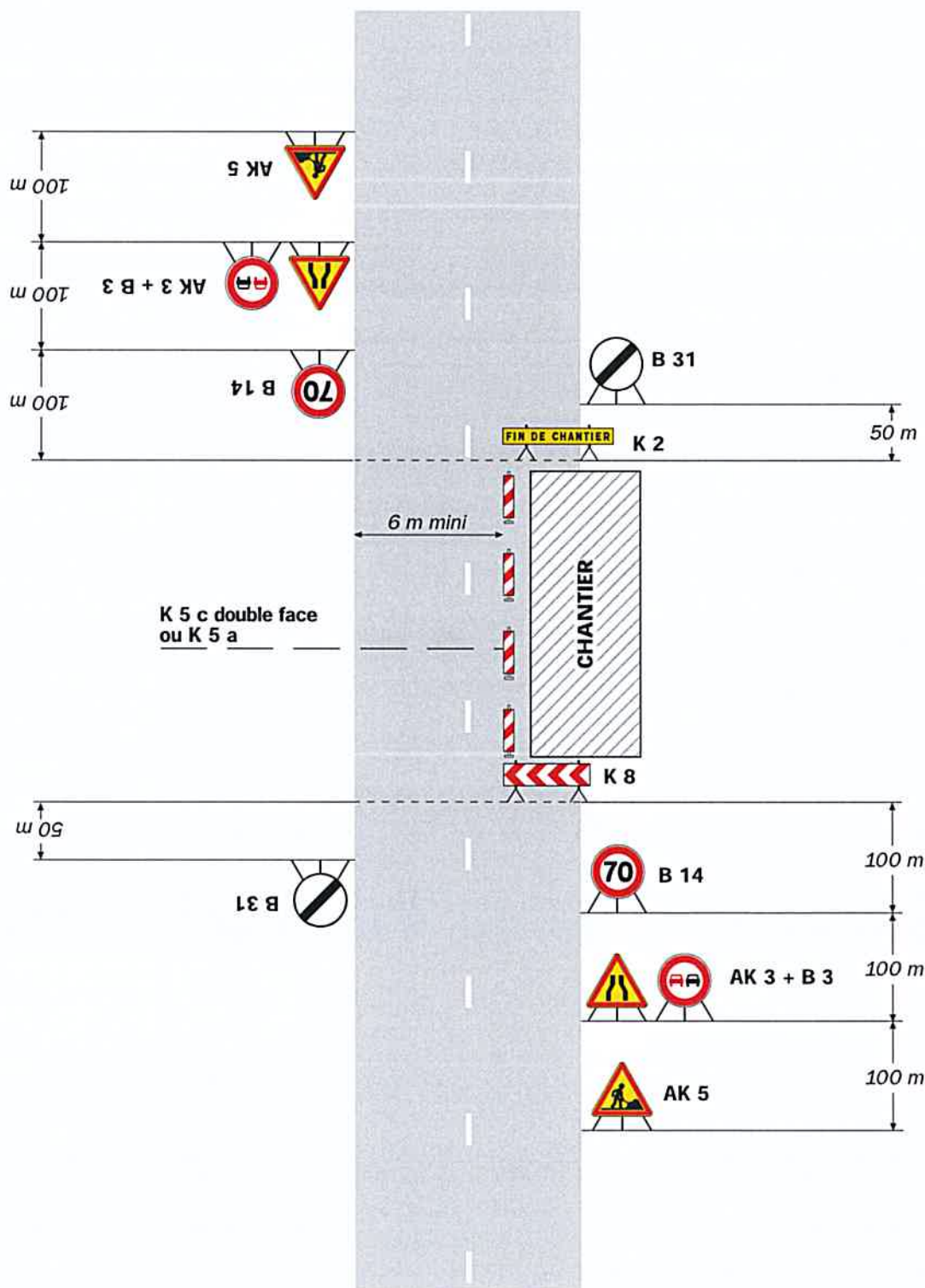
**Christophe DORNIER**

Diffusion :

- M Bouteville Anthony
- BOUTEVILLE
- Commune de FLÉAC-SUR-SEUGNE

Liste des annexes :

Fort empiètement

Circulation à double sens  
Route à 2 voies**Remarque(s) :**

- L'empiètement du chantier impose un déport de trajectoire notable pouvant chevaucher l'axe de la chaussée. Il permet cependant le croisement des véhicules dans des conditions de sécurité acceptables.

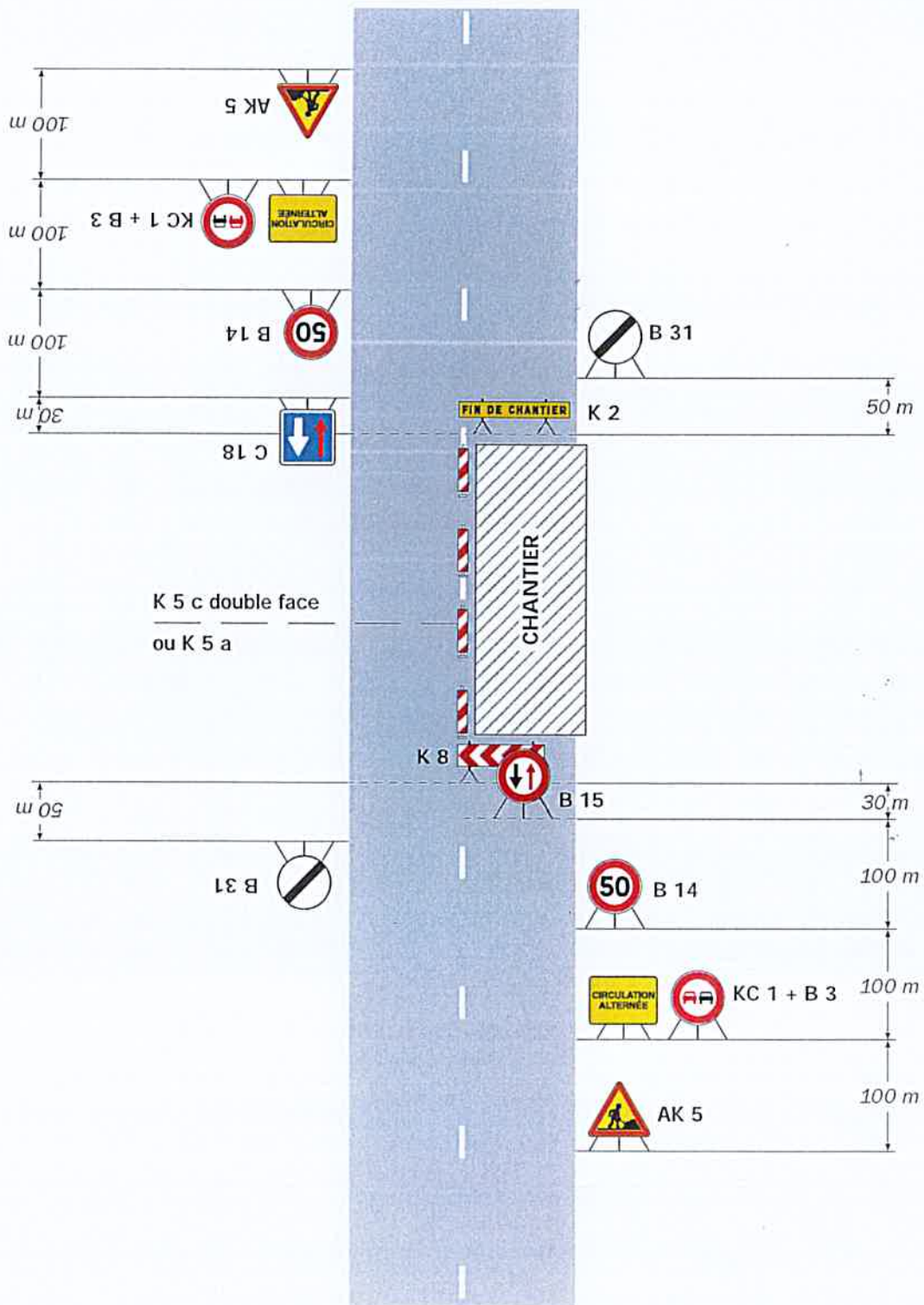
- Un marquage de délimitation des deux voies ouvertes au droit du chantier peut être utile sur un chantier de longue durée ou si sa longueur dépasse 500 m.

# Chantiers fixes

CF22

Alternat avec sens prioritaire

Circulation alternée  
Route à 2 voies



## Remarque(s) :

- Dispositif à n'utiliser qu'en cas de bonne visibilité réciproque et faible trafic.